

**ENQUETE PUBLIQUE
CONCERNANT LA DEMANDE FORMULEE
PAR LA SOCIETE SUEZ RV BOIS EN VUE
D'ETRE AUTORISEE A EXPLOITER UNE
PLATEFORME DE TRAITEMENT DE
DECHETS DE BOIS
SUR LA COMMUNE D'AUBAGNE**



**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Monsieur Gérard BERTREUX

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-166A DU 28 FEVRIER 2019
DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE N° E19000003/13

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Préambule

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ont été fondés à partir de l'élaboration du rapport d'enquête, dont le lecteur est invité à prendre connaissance.

Sur la qualification du projet :

Tout comme Madame [REDACTED] (DDTM), je me suis posé la question si cette enquête publique était à considérer comme l'évolution d'un projet existant ou bien s'il s'agissait d'une nouvelle installation.

Réponse a été donnée par Monsieur [REDACTED] (DREAL) qui a confirmé que ce site était existant physiquement et réglementairement, et qu'il était donc question d'une augmentation du volume d'activité et d'une surface d'emprise avec des adaptations complémentaires.

Chapitre 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 -Objet de l'enquête

SUEZ RV Bois exploite un site de valorisation de déchets sur la Commune d'Aubagne et en limite de la Commune de Gémenos. Après un arrêté de mise en demeure en date du 16 août 2016, la société a déposé une demande d'autorisation d'exploiter le site de traitement de déchets de bois, et les rubriques ICPE concernées par ce site sont les suivantes.

Autorisation :

2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.

2714 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.

2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux.

3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes.

Déclaration :

1532 : Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.

1.2 - Le projet

Les opérations prévues dans le cadre de ce projet objet de cette enquête sont les suivantes :

- Augmentation des volumes traités,
- Mise en place d'un débourbeur/déshuileur,
- Création d'un deuxième bassin de rétention,
- Installation d'une citerne de fioul,
- Aménagement du bungalow en réfectoire,
- Installations de deux nouveaux sanitaires.

L'activité de stockage de terre végétale devant être supprimée.

La demande d'autorisation d'exploiter le site de traitement des déchets de bois est jointe au dossier déposé en Préfecture des Bouches-du-Rhône, service des installations classées.

Dans sa lettre Monsieur [] directeur général de SUEZ RV Bois, a souhaité que son dossier soit instruit dans le cadre réglementaire précédent les réformes relatives à l'autorisation environnementale.

A la suite d'un arrêté de mise en demeure daté du 16 août 2016, la société SUEZ RV a déposé une déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 17 août 2016 - Réf : A-6-2G2G05DHO.

1.3 - Composition du dossier soumis à l'enquête

I-4.1 – Eléments mis à la disposition du public

- Un registre d'enquête,
- Lettre du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône à Monsieur le Maire d'Aubagne,
- Courrier de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- Courrier de Monsieur le Chef du Service Urbanisme à Monsieur le Chef de l'unité DREAL PACA,
- Courrier de la Préfecture (Direction des Affaires Culturelles) à Monsieur []
- Courrier du Chef de Corps Directeur Départemental (Service Incendie) à Monsieur le Préfet,
- Lettre de l'INAO,

- Courrier du Directeur de la DDTM à Madame , Services de la Préfecture,
- Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de valorisation de Bois – Site SUEZ RV Bois.

I-4.2 – Composition du dossier d'enquête :

Le présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter répond dans son fond et dans sa forme aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du livre V du Code de l'Environnement. Il comprend les parties suivantes :

- Partie I : Résumé non technique du dossier qui permet pour le lecteur non spécialiste d'avoir une vision du dossier.
- Partie II : Présentation du dossier, précisant l'identité du demandeur, la présentation des activités et installations du site, les capacités techniques et financières et son classement selon la nomenclature ICPE. Cette partie comprend également le dossier graphique incluant :
 - Une carte au 1/25 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation,
 - Un plan à l'échelle de 1/ 2500 des abords de l'installation jusqu'à une distance égale au dixième du rayon d'affichage. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
 - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/ 600 indiquant les installations ainsi que, jusqu'à 35 mètres de celles-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants.
- Partie III : Etude d'impact et Evaluation des risques sanitaires, comprenant :
 - L'analyse de l'état initial de l'environnement du site,
 - L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement,
 - L'évaluation des risques sanitaires,
 - Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
 - Le choix du projet,
 - Les conditions de remise en état du site après exploitation.
- Partie IV : Etude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, et d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.
- Partie V : Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel qui vérifie la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires.

1.4 – Cadre juridique

Le dépôt de ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à l'enquête publique doit se conformer aux articles R 512-2 et suivants du livre V relatif au ICPE du Code de l'Environnement. Le dossier a été instruit dans le cadre réglementaire précédant les réformes relatives à l'autorisation environnementale (décret n° 2017-81 du 26/01/2017).

Chapitre 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 10 janvier 2019 portant la référence E 1 9000003/13, le Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Gérard BERTREUX en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral daté du 28 février 2019 (2017-166A) a fixé les modalités réglementaires du déroulement de l'enquête publique conformément au code de l'environnement.

2.2 - Déroulement de l'enquête

Dès sa désignation le Commissaire Enquêteur a pris contact avec Madame du service de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (le 7 février 2019) chargée du suivi de la mise en enquête du dossier SUEZ RV Bois pour la préparation de l'arrêté préfectoral, les modalités de l'enquête et plus particulièrement fixer les permanences du Commissaire Enquêteur.

Le vendredi 8 mars le Commissaire Enquêteur a signé en Préfecture les trois dossiers et les trois registres qui seront mis à la disposition des trois communes (AUBAGNE – GEMENOS – ROQUEVAIRE). Chaque Mairie a mis à la disposition du Commissaire Enquêteur des locaux assurant un accueil convenable et où la confidentialité des échanges avec le public était assurée.

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont été fixées dans l'arrêté préfectoral daté du 28 février 2019, comme suit :

- *Mairie d'AUBAGNE* (service de l'urbanisme) :
 - Lundi 25 mars 2019 de 8 h 00 à 12 h 00,
 - Mardi 2 avril 2019 de 13 h 30 à 17 h 00,
 - Jeudi 11 avril 2019 de 8 h 00 à 12 h 00,
 - Mardi 23 avril 2019 de 13 h 30 à 17 h 00.

- *Mairie de ROQUEVAIRE :*
 - Samedi 30 mars 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - Lundi 15 avril 2019 de 8 h 00 à 12 h 00.

- *Mairie de GEMENOS :*
 - Jeudi 28 mars 2019 de 8 h 30 à 12 h 15,
 - Vendredi 19 avril 2019 de 13 h 30 à 17 h 00.

2.4 - Information du public

L'enquête a été ouverte le lundi 25 mars 2019 et clôturée le mardi 23 avril 2019.

Le public avait la possibilité de s'exprimer au moyen des registres ouverts à cet effet et d'adresser des courriers ou des dossiers au siège de l'enquête, services de l'urbanisme commune d'Aubagne. En plus du fait de pouvoir transmettre par voie postale leurs observations, il pouvait s'exprimer par voie électronique sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le public a pu prendre connaissance de l'ensemble du dossier déposé en Mairies d'Aubagne, Gémenos et Roquevaire, et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des trois communes.

Les observations du public pouvaient être également adressées par voie postale au siège de l'enquête en Mairie d'Aubagne ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref-ep-suezrvbois@bouche-du-rhone.gouv.fr

Un registre dématérialisé pouvait être consultable à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr//1126>

La publicité de l'enquête s'est déroulée conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

Les conseils municipaux des trois communes concernées ont été appelés à donner un avis et le conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile :

- Le Conseil Municipal d'Aubagne a donné un avis défavorable.
- Le Conseil Municipal de Gémenos a donné un avis défavorable.
- Le Conseil Municipal de Roquevaire ne s'est pas exprimé.
- Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a donné un avis défavorable.

Le public a pu librement accéder à toutes les informations lors des permanences du commissaire enquêteur.

Aucun dysfonctionnement n'est venu troubler le déroulement de cette enquête.

2.5 - Observations générales sur le déroulement de l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, aucun incident, aucune carence, aucun dysfonctionnement sur les modalités de son déroulement n'ont été relevés par le commissaire enquêteur ou portés à sa connaissance.

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur.
Elle a occasionné une mobilisation significative du public.

2.6 - Clôture de l'enquête

Le 23 avril à 17 h, date de l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en Mairie d'AUBAGNE, service de l'urbanisme, a été clos et signé par le commissaire enquêteur, en respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

Les registres déposés dans les deux autres communes ont été clos le lendemain, soit le 24 avril au matin.

CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Registre dématérialisé

- 74 observations.
 - 995 visiteurs.
 - 772 téléchargements du dossier d'enquête.
- Sur les 74 observations :
- ✓ 37 observations sont favorables au projet.
 - ✓ 36 observations sont défavorables au projet
 - ✓ 1 observation adresse une vive critique sans se prononcer

Registres papier

Registre d'Aubagne

- 8 observations et 7 dossiers annexés.
 - ✓ 12 observations sont défavorables au projet
 - ✓ 3 observations sont favorables au projet

Registre de Gémenos

- 32 observations et 9 dossiers annexés.
 - ✓ 41 observations sont défavorables au projet

Registre de Roquevaire

- Aucune observation.

Site internet Préfecture

- 13 observations.
- 1 observation hors délais.
 - Sur les 13 observations :
 - ✓ 13 observations sont défavorables au projet.

Bilan des Observations

J'ai pu rapidement établir un bilan de l'ensemble des observations exprimées.

D'un côté l'ensemble des riverains se sont manifestés pour s'opposer à l'activité sur ce site.

De l'autre des entreprises qui utilisent les services de SUEZ RV bois, bien entendu ne souhaitent pas voir disparaître cette activité qui leur est nécessaire.

J'ai donc été amené à dresser un argumentaire des éléments favorables à la demande de SUEZ RV Bois et un argumentaire des éléments défavorables à la demande de SUEZ RV Bois, dans une totale indépendance et dans le respect absolu de l'intérêt général.

CHAPITRE 4 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 - Les conclusions du commissaire enquêteur

Eléments favorables à la poursuite et à l'augmentation de la capacité de traitement de déchets bois de SUEZ RV bois :

- Cette activité est nécessaire pour pouvoir absorber et reconditionner les déchets de bois que génère notre société de consommation.

- A l'heure actuelle les autorités compétentes en charge du plan régional des déchets souhaitent développer les débouchés énergétiques pour les déchets de bois de construction et l'industrie du bois . L'activité de SUEZ RV Bois représente une des activités économiques de la société de consommation. Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches-du-Rhône prévoit une augmentation de la valorisation des encombrants collectés en déchèterie dans un proche avenir.
- Le comportement condamnable d'une partie de la population qui n'hésite pas à déposer leurs déchets n'importe où, et souvent en pleine nature, est limité dans ses agissements par la proximité d'un site de réception et de traitement.
- La face économique n'est pas négligeable. Cinq emplois et la perspective d'un sixième sont à prendre en compte.

Eléments défavorables à la poursuite et à l'augmentation de la capacité de traitement de déchets bois de SUEZ RV bois :

- Cette activité est située en zone classée agricole, mais en présence d'un tissu résidentiel très proche.
- L'ensemble des riverains est unanimement opposé à la poursuite de cette activité.

Certaines observations paraissent sincères. Particulièrement celle de Monsieur , personne qui a atteint un âge dit de sagesse et sa profession de magistrat dont il est retraité, m'incite à prendre en considération son ressenti au sujet des nuisances olfactives.

- Les conseils municipaux des communes d'Aubagne et de Gémenos, supposés défendre leur population dans l'intérêt général, sont opposés à la poursuite de cette activité en la jugeant néfaste pour la qualité de vie de leurs populations. La plateforme de traitement rompt la continuité géographique d'une zone agricole commune aux territoires d'Aubagne et de Gémenos.
- Le conseil de Territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile estime que l'activité de SUEZ RV Bois est un danger pour la santé des riverains et des travailleurs et compromet l'activité agricole de la plaine d'Aubagne-Gémenos avec des risques de pollution de la nappe phréatique.

- Il est certain que de passer d'une capacité de traitement de bois de 18 500 tonnes à 35 000 tonnes, voire même 43 000 tonnes comme cela est indiqué à deux reprises, doit légitimement amener la contestation de l'ensemble des riverains qui subissent déjà des nuisances.
- J'ai été surpris de prendre connaissance du tonnage de bois et déchets broyés en 2017 (29 348 t) et 2018 (20 899 t). La société SUEZ RV Bois exploite au delà des capacités déclarées en 2016 et ce pour plusieurs rubriques . Le volume d'activité actuel est supérieur au volume prévu dans la déclaration de 2016 et SUEZ RV Bois ne dispose pas pour l'instant de l'autorisation nécessaire.
- Les eaux provenant du bassin de rétention et rejetées dans le fossé qui longe le CD2 ne semblent pas être raccordées à un réseau d'évacuation.
- Le bruit généré par l'activité de broyage a fait l'objet de trois campagnes de mesures mars 2015 (RBM) avril 2017 et avril 2018. Dans sa lettre du 5 novembre 2018, donc postérieure aux campagnes de mesures, Monsieur [] a précisé l'absence du broyeur forestier.
- Les poussières de bois ont été ma préoccupation majeure en raison de leurs dangers et des risques encourus par la population.

Les attestations ou courriers de trois médecins attestant de la nocivité de ces poussières et de leurs conséquences sur la santé m'ont alerté sur la responsabilité de l'avis qu'il m'appartenait de prendre (docteur [], docteur [], docteur []). Le docteur [] suspecte chez Monsieur [] une pneumopathie bi latérale et le docteur [] à la lecture des résultats du scanner diagnostique une fibrose bi pulmonaire.

A ce sujet ma conviction est que cette activité menace la santé d'un grand nombre de riverains et que seul un confinement total avec filtration de l'air ambiant permettrait de préserver une qualité de vie.

Ce tel dispositif, outre un investissement financier d'importance générerait une nuisance visuelle en pleine zone agricole et en limite d'une zone résidentielle. Le tunnel proposé par SUEZ RV Bois de part son rapport de surface de 500 m² pour le tunnel et de 53 464 m² pour la plateforme , et son ouverture au vents, ne peut solutionner les nuisances que l'on connaît.

- La valeur des biens immobiliers proches de cette plateforme subit une décote importante en raison de l'ensemble des nuisances.

- Le débouché sur le CD saturé à certaines heures n'est pas sans danger en raison d'une circulation dépassant assez souvent la vitesse autorisée, ainsi que le franchissement des deux voies de circulation par des entrées et sorties de camions de grande longueur.
- Il est un fait que le prix du foncier en zone agricole est plus attractif que celui en zone industrielle ou en zone d'activités artisanales ou commerciales .
- Je considère que l'implantation de ce genre d'activité dans une zone agricole est inappropriée d'un point de vue environnemental. Dans l'élaboration des P L U certaines zones très ciblées pourraient être réservées à ces activités de broyage appelées à se développer.

4.2 - Avis du commissaire enquêteur

Mes conclusions et mon avis ont été construits à partir du rapport, de la lecture de l'ensemble des avis, des observations du public, de la prise en compte des avis du corps médical, d'une documentation sur la nocivité des poussières de bois et la présence rapprochée de riverains.

J'émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de valorisation de bois, déchets verts et déchets de bois sur la commune d'Aubagne

Fait à Roquefort La Bédoule, le 23 Mai 2019

**Le commissaire enquêteur
Gérard BERTREUX**

